



**Administration de la nature et des forêts**  
Arrondissement CENTRE-OUEST  
1, rue du Village  
**L-7473 Schoenfels**

**N/Réf.: 2024-000326**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 8 mars 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction et restauration de murs en pierres sèches sur les territoires des communes de Beckerich et de Saeul ;

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur les territoires des communes de Beckerich et de Saeul, conformément à la demande, aux plans soumis et au schéma annexé à la présente.
- Article 2.-** Les travaux se font sur une longueur maximale de 270 m et une hauteur de 2 m.
- Article 3.-** Les murs sont construits en pierres sèches naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage selon les règles de l'art.
- Article 4.-** Seules des pierres naturelles de la région, en provenance de carrières ou des démolitions, peuvent être utilisées sur place.
- Article 5.-** Les travaux sont exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope BK 20 – murs en pierres sèches avec une longueur minimale de 5 m, conformément au règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats et remplissant une fonction importante de corridor écologique ou habitat d'espèces d'animaux et de plantes spécialisées, rares ou menacées.
- Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 7.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

**Article 9.-** La végétation typique des murs en maçonnerie sèche s'installant spontanément est respectée.

**Article 10.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état antérieur.

**Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Beckerich, tél: 621 202 184) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

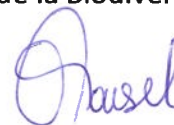
### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administrations communales de BECKERICH et de SAEUL